

DECISION DCC 18-178

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juillet 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1273/201/REC-18, par laquelle Monsieur François Xavier LOKO, demeurant à Dédokpo, BP 1849 Cotonou, introduit une demande en inconstitutionnalité de la loi n° 35-10 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale d'une part, et d'autre part, de l'enregistrement par le ministère chargé de l'Intérieur des mouvements politiques s'assimilant aux partis politiques ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que par l'article 2 de la loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, il a été procédé au découpage du territoire national en 24 circonscriptions électorales avec pour impact une « régionalisation » de l'élection des représentants de la Nation ; que ces derniers s'estiment alors exclusivement responsables vis-à-vis des électeurs de leurs circonscriptions électorales et non de l'ensemble des citoyens ; que cette disposition est en

ju DS